
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0250/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de PEGASUS EQUIPEMENT & SERVICE et de ELT.PUB SARL enregistrés respectivement le 07 et le 11 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes au profit de la CAMEG ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PEGASUS EQUIPEMENT & SERVICE, numéro IFU : 00231293 J, représenté par Monsieur Abdou Aziim SAKANDE, Pengdwendé A. Bienvenue ZOUNGRANA et Batién DAOUROU, requérant ;

ELT.PUB SARL, numéro IFU : 000175715 K, représentée par Monsieur Lambert OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG), représentée par Madame Estelle SINON et Monsieur Oula S. Ahmed OUATTARA, autorité contractante ;

RACHI SERVICES, représenté par Madame Rachidatou KIEMTORE et Monsieur Issa NIKIEMA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) a lancé la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de PEGASUS EQUIPEMENT & SERVICE et ELT.PUB SARL conformes mais anormalement basses ; ainsi, leurs offres ont été rejetées pour le même motif ;

le demandeur PEGASUS EQUIPEMENT & SERVICE conteste la décision de la CAM en arguant que cinq soumissionnaires sur la quarantaine ont subi des corrections sur leurs montants ; qu'en effet, l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

il estime qu'en conséquence, les calculs pour le classement des offres doivent se faire exclusivement sur la base des montants lus lors de la séance d'ouverture des plis alors que la CAM a utilisé les montants corrigés, ce qui est contraire à l'article 112 suscité ; que, de plus, l'article 115 du même décret prévoit que les offres dont les montants sont inférieurs de plus de 5% à la moyenne des offres recevables peuvent, après confirmation écrite de leur prix, être prises en compte dans le classement final ; que son offre financière étant établie à trente-huit millions neuf cent vingt-deux mille trois cent (38 922 300) F CFA, elle est conforme et la moins disante ;

quant au demandeur ELT.PUB SARL, il conteste la décision de la CAM en arguant que lorsqu'un soumissionnaire introduit un recours préalable, l'autorité contractante est tenue d'en informer l'attributaire provisoire, notamment celui dont l'attribution est contestée, afin qu'il puisse faire valoir ses observations ;

il note que, dans le cas présent, aucune notification ne lui a été faite concernant le recours préalable de l'entreprise concurrente, ce qui constitue une violation grave du principe du contradictoire et du droit à la défense ; que l'article 28 et 29 du décret 2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP précise que l'autorité contractante doit répondre au recours préalable dans un délai de trois (03) jours ouvrables en matière de marché publics à compter de la date de sa réception et le requérant à deux (02) jours ouvrables en matière de marché publics pour saisir l'Organe de Règlement des Différends ;

qu'en l'espèce, aucune réponse n'a été donnée à l'entreprise RACHI SERVICES qui l'a d'ailleurs mentionné dans son recours en date du 30 juin 2025 par devant l'ARCOP, ce qui a conduit l'entreprise concurrente à saisir cette dernière ; que ce silence fautif ne saurait être interprété comme une acceptation implicite de ses arguments, d'autant plus que l'autorité contractante ne l'a jamais sollicité pour observation, comme le prévoit la procédure régulière ;

le requérant relève que secundo, l'autorité contractante a certainement compris que le recours préalable de l'entreprise RACHI SERVICES ne pouvait prospérer eu égard à l'article 31 du décret 2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP qui précise que : « le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ; que donc le recours préalable se devait être une dénonciation ;

que le retrait du recours auprès de l'ARCOP par l'entreprise concurrente, suivi immédiatement par sa désignation comme attributaire provisoire, soulève un doute sérieux sur la transparence et la régularité de la procédure ayant conduit à la seconde décision d'attribution ; que selon le principe de transparence énoncé dans les lois et règlements en matière de passation des marchés publics, les marchés publics doivent être passés dans des conditions garantissant l'égalité de traitement, la liberté d'accès et la transparence des procédures ;

que ce retrait de recours laisse entrevoir que l'entreprise RACHI SERVICES avait déjà compris que cette requête ne pouvait aboutir ; que la CAM en modifiant l'attribution provisoire sans justification écrite, sans avis motivé et sans débat contradictoire, porte atteinte à la sécurité juridique des décisions administratives et expose la procédure à des recours contentieux ultérieurs ;

en définitive, les deux (02) requérants sollicitent de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes au profit de la CAMEG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

sur la recevabilité du recours de PEGASUS EQUIPEMENT & SERVICE

considérant que les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4178 du mardi 08 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 juillet 2025 ;

qu'il ressort cependant de l'instruction du dossier que PEGASUS EQUIPEMENT & SERVICE a saisi l'ORD sur la base des premiers résultats provisoires publiés dans la revue des marchés publics n°4168 du mardi 24 juin 2025 ; qu'après avoir fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du vendredi 27 juin 2025, celle-ci est restée silencieuse alors qu'elle devait répondre au plus tard le mercredi 02 juillet 2025 ;

que suite à ce rejet implicite du recours préalable, le requérant devait saisir l'ARCOP (ORD) au plus tard le vendredi 04 juillet 2025 ; qu'il l'a saisi le lundi 07 juillet 2025 ; que par conséquent, son recours a été introduit hors délai réglementaire ;

qu'il s'en suit qu'il mérite d'être déclarée irrecevable pour forclusion ;

sur la recevabilité du recours de ELT.PUB SARL

ELT.PUB SARL, saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 11 juillet 2025 sur la base de la publication des résultats provisoires rectificatifs suscités ; que par ailleurs, le recours de ELT.PUB SARL est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant l'offre de ELT.PUB SARL a été rejetée pour avoir été jugée anormalement basse dans la dernière parution des résultats provisoires : Revue des marchés publics n°4178 du 08 juillet 2025 ; que ces résultats sont issus de la prise en compte du recours préalable de l'attributaire provisoire, RACHI SERVICE ; qu'en effet, RACHI SERVICE a exercé un recours préalable, le jeudi 26 juin 2025, contre les résultats initiaux publiés dans la revue des marchés publics n°4168 du mardi 24 juin 2025 ; que ces premiers résultats donnaient ELT.PUB SARL comme attributaire provisoire ;

considérant que suite au recours préalable de ELT.PUB SARL, la CAMEG n'a donné de suite écrite que par courrier du 02 juillet 2025 ; que, dans ledit courrier, la CAMEG a pris acte du recours et a promis de réunir à nouveau la CAM pour réexaminer les résultats ; que c'est ce réexamen qui a abouti à l'éviction de ELT.PUB SARL au profit de RACHI SERVICE qui est devenu le nouvel attributaire provisoire ;

considérant qu'en substance, ELT.PUB SARL considère que le recours préalable de son concurrent ne devait plus pouvoir prospérer du fait du silence observé par la CAMEG au-delà du délai réglementaire de réponse de trois (03) jours ouvrables ; qu'il soutient que la CAMEG ayant été saisie le 26 juin 2025, elle devait répondre formellement au plus tard le 1^{er} juillet 2025 ; que la CAMEG ayant répondu hors délai (le 02 juillet 2025), il estime qu'il y a eu un rejet implicite du recours préalable conformément aux textes suscités en vigueur ; qu'en conséquence, la réponse du 02 juillet 2025, doit être considérée comme nulle et de nul effet car, à cette date, la CAM ne pouvait plus légalement donner une suite au recours ;

considérant que les faits susmentionnés n'ont été contestés par aucune partie à l'affaire ; que la CAMEG a admis n'avoir pas répondu dans les délais réglementaires ; que l'attributaire provisoire a relevé que, suite au rejet implicite du recours préalable, elle avait introduit à bonne date un recours devant l'ORD ; que c'est après avoir reçu la réponse favorable de la CAM qu'elle a désisté en retirant sa plainte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ELT.PUB SARL est fondée ; que la réponse au recours préalable de RACHI SERVICES par la CAMEG en date du 02 juillet 2025 est intervenue hors délai ; qu'elle est effectivement nulle et de nul effet en raison du rejet implicite intervenu dès l'expiration du délai imparti à la CAM pour traiter le recours préalable ; qu'à partir de ce moment, la CAM était dessaisi du dossier et ne pouvait plus poser d'actes dans la gestion du contentieux ; que muni de la décision implicite de rejet de son recours préalable, il appartenait à RACHI SERVICE de décider de se contenter du rejet implicite ou de poursuivre le contentieux en saisissant l'ARCOP (ORD) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de ELT.PUB SARL est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PEGASUS EQUIPEMENT & SERVICE est irrecevable pour forclusion en application des dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 ;**
- **que le recours de ELT.PUB SARL est recevable ;**
- **que la plainte de ELT.PUB SARL est fondée ; que la réponse au recours préalable de RACHI SERVICES par la CAMEG en date du 02/07/2025 a été apportée hors délai ; qu'ainsi, l'autorité contractante n'était plus habilitée à revoir les résultats consolidés suite à son rejet implicite ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes au profit de la CAMEG ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon